



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE SERVICE D'INSERTION PROFESSIONNELLE AUPRES DES DEMANDEURS D'EMPLOI DE LA REGION MARTINIQUE

PRESTATION « ACTIV'CREA EMERGENCE » (EMG)

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE : MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025 A 17H00 (HEURE LOCALE)

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement;
- le Contrat;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT);
- le Cadre de réponse portant Proposition méthodologique ;
- le Cadre de réponse portant Proposition relative à l'écosystème de la création d'entreprise, aux locaux et aux mesures environnementales mises en œuvre pour l'exécution du marché;
- le Bordereau des prix;
- le Bordereau de décomposition du prix ;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement;
- la charte des achats responsables de France Travail;
- la Base de données administratives.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la consultation vise à la conclusion par France travail Martinique de marchés ayant pour objet la mise en œuvre de prestations de services d'insertion professionnelle de type « Activ'Créa Emergence » destinées aux personnes inscrites à France Travail. Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Nombre et consistance des lots

La consultation se compose de trois lots géographiques définis à l'annexe I au Contrat. L'allotissement géographique s'entend par référence à des bassins de l'emploi.

Les lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré à l'annexe I au Contrat correspondent aux communes sur le territoire desquelles le Titulaire du marché doit impérativement disposer de locaux pour l'exécution du marché. Toute offre par laquelle un candidat proposerait des locaux ne couvrant pas ou ne couvrant que partiellement les lieux d'intervention obligatoires ainsi définis sera rejetée comme irrégulière. Le Titulaire est également tenu de mettre en œuvre des prestations dans les locaux mis à sa disposition par France Travail dans les conditions fixées à l'article V.4.2 du Contrat.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

II.3. - Forme, durée et quantités

Les marchés à conclure prennent la forme d'accords-cadres exécutés par émission de commandes conformément aux articles R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un unique Titulaire sans minimum et avec un maximum en quantité, définis en nombre de bénéficiaires à prendre en charge. Ces maximums sont fixés à l'annexe I au Contrat pour la première période contractuelle d'exécution du marché.

Les marchés sont à conclure à compter du 03/12/2025, date de leur prise d'effet, pour une période ferme de 2 ans, reconductible expressément 2 fois pour une période d'un an.

A titre purement informatif, la date prévisionnelle de la notification du marché est fixée au 03/12/025. Le délai entre la date de notification du marché et la date de sa prise d'effet est consacré à la mise en place du marché selon les modalités prévues à l'article III du Contrat.

En cas de reconduction, le nombre maximum de bénéficiaires susceptibles d'être pris en charge est indiqué dans la décision de reconduction selon les modalités définies à l'article II du Contrat.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2. - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne les prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV.1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi

transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article R.2142-26 et au 2nd alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

1°) le Document de candidature, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement. Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, le candidat joint une copie de l'accusé réception de la demande;

- 2°) le Contrat, dûment complété aux rubriques A à D de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières;
- 3°) la **Proposition technique** du candidat comprenant :
 - pour l'ensemble des lots auxquels il est candidaté, une Proposition méthodologique, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. A peine d'irrégularité, cette Proposition n'excède pas 100 pages en format A4. La taille de la police ne peut être inférieure à 10;

- pour chaque lot auquel il est candidaté, une Proposition relative à l'écosystème de la création d'entreprise, aux locaux et mesures environnementales mises en œuvre pour l'exécution du marché, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cas où un intervenant qu'ils se proposent d'affecter à l'exécution du marché ne relève pas des personnels du candidat et si n'est pas retenue la possibilité de constituer un groupement d'opérateurs économiques avec l'entité aux effectifs de laquelle appartient cet intervenant, cette entité doit faire l'objet d'une déclaration de sous-traitance, dans les conditions définies à l'article III.1 du présent Règlement.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer plusieurs locaux pour un même lieu d'intervention obligatoire défini à l'annexe I au Contrat.

Aux fins notamment d'accroître le maillage territorial des prestations, les candidats ont également la possibilité de proposer des locaux additionnels. Ces locaux additionnels se situent dans le champ géographique défini dans l'intitulé du lot considéré, dans des communes distinctes entre elles et distinctes des lieux d'intervention obligatoires définis pour le lot considéré.

Dans le cas où, préalablement à la remise de son offre, il ne dispose pas de tout ou partie des locaux proposés pour l'exécution du marché, le candidat fournit, pour chacun des locaux qu'il se propose de louer, faire mettre à sa disposition ou prendre possession à quelque titre que ce soit aux fins d'exécution du marché, les informations relatives aux locaux, moyens d'accès et conditions d'accueil des bénéficiaires exigées dans le cadre de réponse. Ces informations constituent l'engagement minimum du candidat en la matière. Ces locaux sont affectés à l'exécution du marché dès sa prise d'effet.

L'attention des candidats est enfin attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur Proposition technique, ils doivent également proposer la réalisation des prestations à distance;

4°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un Bordereau de prix, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau de prix et sont établis conformément à l'article VI du Contrat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, les prix proposés ne peuvent pas être supérieurs aux prix plafonds définis pour chaque lot à l'annexe I au présent Règlement.

De plus, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article VI du Contrat. Notamment, pour un même lot, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts selon les locaux qu'ils proposent d'affecter à l'exécution des prestations ou par tranches, selon le nombre de bénéficiaires pris en charge au titre du marché ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation. Les candidats ne sont également pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués;

5°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau de décomposition du prix** établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Le Bordereau de décomposition du prix est uniquement destiné à la bonne compréhension de l'offre du

- candidat et, le cas échéant, à la conduite des négociations prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement. Il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché;
- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande** d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, établie conformément au document joint au dossier de la consultation;
- 7°) la base de données administratives uniquement destinée à faciliter la gestion de la procédure, dûment complétée et établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation, sous format Excel.
- 8°) La Charte Achats Responsables de France Travail définissant les engagements respectifs de France Travail et des titulaires de ses marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables,

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. La limitation à 100 pages au format A4 pour une taille de la police ne pouvant être inférieure à 10, telle que mentionnée au 3°) de l'article IV.1 du présent Règlement, est également applicable dans ce cas.

En application de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de quatre mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique, via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

 programme malveillant: France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraine le rejet du dossier de réponse;

- format des fichiers: les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur;
- nom des fichiers: afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive): °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques;
- lisibilité: s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité;
- délai de transmission: le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont également la faculté de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse marches.97210@francetravail.fr via un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf pages 20 et 21) ou par l'Europe (https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Activ'Créa Emergence », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 à l'adresse suivante :

Á l'attention du pôle achats-marchés Direction Régionale de France Travail Martinique Pôle technologique de Kerlys, Bât D1, 5 rue Saint-Christophe BP 1067 (97200) Fort-de-France.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au mercredi 10 septembre 2025 à 17h00 heure locale.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats sont informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant: GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement. En conséquence et compte tenu du décalage horaire, la date et l'heure limites indiquées sur le profil d'acheteur à la date limite de réception des dossiers de réponse en heure locale est la suivante : mercredi 10 septembre 2025 à 23h00 heure locale.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre du groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat.

Ne sont pas admises les candidatures dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les 3 derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur au niveau minimum de capacité financière indiqué pour le lot considéré à l'annexe I au présent Règlement ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article II.2 du présent Règlement. S'il apparaît alors que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, les lots susceptibles de lui être attribués sont ceux pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement et sous réserve de la recevabilité des offres, aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés :

- 70% pour la valeur technique, appréciée sur la base de :
 - 37% pour la démarche méthodologique proposée, appréciée sur la base de :
 - 6% pour les modalités de mise en œuvre de l'entretien de diagnostic initial ;
 - 20% pour les modalités de mise en œuvre de la prestation, soit :
 - ✓ 6% pour les méthodes employées pour explorer l'opportunité de la création/reprise d'entreprise et pour l'émergence d'idées/projets;
 - ✓ 10% pour les méthodes et la pédagogie employées pour répondre à chacun des trois objectifs de la prestation ;
 - ✓ 4% pour les méthodes employées pour réaliser les modules « microentreprise » et « protection sociale » ;
 - 7% pour les modalités de mise en œuvre de l'entretien de bilan ;
 - 4% pour les services socles de personnalisation proposés ;
 - 14% pour les profils proposés et les modalités de recrutement, d'intégration et de formation des intervenants ;
 - 10% pour les profils des intervenants mobilisés sur la prestation ;
 - 4% pour la procédure de recrutement, intégration et formation des intervenants.
 - 6% pour la connaissance de l'écosystème de la création d'entreprise sur le périmètre géographique concerné;
 - 8% pour les locaux affectés à l'exécution du marché :
 - 3% pour les moyens d'accès aux locaux proposés sur les lieux d'intervention obligatoires ou additionnels et pour la couverture géographique assurée par les locaux additionnels ;
 - 3% pour l'aménagement des locaux affectés à l'exécution du marché sur des lieux d'intervention obligatoires ou additionnels ;
 - 2% pour les modalités d'intervention au plus près des besoins des bénéficiaires ;
 - 5% pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans l'exécution du marché :
 - 3% pour les sources d'énergie utilisées pour chauffer ou refroidir les locaux affectés à l'exécution du marché sur les lieux d'intervention obligatoires ou additionnels ;
 - 2% pour le type d'ordinateurs utilisés par les intervenants ;

- 30% pour le prix,

VI.2.2 - Négociations des offres

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée, anormalement basse ou présentant une irrégularité qui ne peut être levée sans en modifier le caractère substantiel. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, dans le cadre de chacun des lots, France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociations.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées par France Travail.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est en outre pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction générale de France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

S'agissant de la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, le Titulaire est informé que si la demande était en cours à la date limite de réception des offres, il produit en même temps que les pièces ci-dessus mentionnées et dans le même délai, la copie de la certification obtenue. A défaut, son offre est rejetée.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du soustraitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de

paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- Soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur;
- Soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. La date limite de réception de ces pièces est le 5ème jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

La date limite de réception des demandes est fixée au lundi 01er septembre 2025 à 17h00, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

ANNEXE I - NIVEAU MINIMUM DE CAPACITE FINANCIERE ET PRIX PLAFOND

	Numéro et intitulé du lot	Niveau minimum de capacité financière en euros	Prix plafond du prix unitaire par bénéficiaire*
Lot n°1	Activ'créa émergence - Centre	283.763,00 euros	609
Lot n° 2	Activ'créa émergence - Sud	195.526,00 euros	629
Lot n° 3	Activ'créa émergence -Nord	232.289,00 euros	641

^{*} Ce prix plafond s'applique que le Titulaire bénéficie ou non de l'exonération de TVA prévue à l'article 261.4.4°a) du code général des impôts.